



Arrêt

n° 232 284 du 6 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Wynants 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous avez 48 ans, êtes marié et avez deux enfants. Vous n'êtes toutefois plus en contact, actuellement, avec votre épouse et vos enfants.

En 1994, suite aux troubles qui frappent le Rwanda, vous fuyez, avec l'ensemble de votre famille, vers ce qui est actuellement la République Démocratique du Congo. En 1996, à la suite d'attaques

perpétrées dans l'Est du Congo, vous perdez vos parents et votre fratrie de vue. Vous vous rendez alors en Zambie, où vous vivrez jusqu'en 2007. Vous y obtenez le statut de réfugié et y travaillez comme enseignant ; plus tard, vous y exercerez un commerce comme activité complémentaire.

Après la fuite de l'ensemble de votre famille, les propriétés familiales au Rwanda sont spoliées.

Dans le cadre de votre activité commerciale, vous rencontre [A.K.], également commerçant. Ce dernier vous propose un passeport Rwandais ; vous acceptez son offre car vous avez besoin d'un titre de transport pour voyager. Il vous propose également de retourner au Rwanda afin d'y enseigner ; vous refusez sa proposition.

En août 2006, [A.K.] vous fait arrêter sous prétexte que vous ne détenez pas de permis de travail ; vous êtes libéré provisoirement au bout de deux semaines. [A.K.] persiste à donner des pots de vin afin que les autorités zambiennes vous incarcèrent ; vous donnez également des pots de vin pour éviter tout emprisonnement.

En mai 2007, vous vous rendez en Angleterre dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous y séjournez deux semaines et retournez ensuite en Zambie. Vous y restez trois mois et quittez ensuite ce pays pour vous rendre en Irlande, afin d'y demander l'asile. Votre demande d'asile est rejetée ; vous quittez alors l'Irlande en 2011 et vous vous rendez au Burundi. Vous quittez le Burundi en avril 2011 et arrivez en Belgique le 7 avril 2011. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 11 avril 2011.

En Belgique, vous retrouvez notamment votre père et votre mère, qui y ont obtenu le statut de réfugié.

Le 3 octobre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 octobre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous déposez de nouveaux documents, à savoir une attestation du UNHCR confirmant votre statut de réfugié, la copie de la carte de séjour zambienne de votre épouse ainsi que son titre de voyage attestant du fait qu'elle a été refoulée à la frontière zambienne après avoir quitté le pays, la copie du passeport canadien de votre soeur [M.V.] ainsi que les copies des cartes d'identité belges de vos parents, la copie de la carte d'identité anglaise de votre frère [S.I.], le document attestant du fait que votre frère [S.F.] a introduit une demande d'asile en Ouganda. Le 22 mai 2014, le CCE annule la décision du CGRA et demande à ce que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application. Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le CGRA a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le CGRA à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour répondre aux mesures d'instruction sollicitées par le CCE, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade de Zambie en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer la Zambie comme un premier pays d'asile (voir COI Focus Zambie : premier pays d'asile versé au dossier administratif). Il a obtenu une réponse de l'ambassade de Zambie mais ne possède pas l'ensemble des informations nécessaires à l'application

du concept de premier pays d'asile pour la Zambie, notamment il ne peut être assuré de l'application du principe de non refoulement par le dit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer la Zambie comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Rwanda.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR en Zambie n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au CGRA la faculté de confirmer ou refuser de confirmer le dit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le CGRA d'un statut de réfugié octroyé par le HCR n'est en aucun cas automatique. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Premièrement, le CGRA estime que les persécutions dont vous dites avoir été victime en Zambie et que vous liez directement aux autorités rwandaises, sont disproportionnées au regard de l'inexistence de votre implication politique et du fait que vous n'ayez jamais entrepris de démarches visant à la récupération des biens familiaux spoliés au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez qu'[A.K.], l'homme qui vous persécutait en Zambie, travaillait «à la solde de l'Etat rwandais » et qu'il était «agent secret » (rapport d'audition 10/01/2012 – p. 15 & 16). Vous déclarez également qu'il était en contact avec [M.G.], la personne qui se serait approprié les biens de votre famille (idem – p. 10) et qui serait également un des membres fondateurs du FPR (rapport d'audition 24/09/2013 – p. 8). Le CGRA conclut donc de vos propos que les persécutions que vous déclarez avoir subies en Zambie étaient le fait des autorités rwandaises. Le CGRA estime toutefois que les moyens mis en place par ces dernières afin de vous nuire sont disproportionnés. Confronté à ce constat, votre réponse n'a pas de quoi convaincre. En somme, vous avancez quatre arguments pour expliquer cet acharnement des autorités rwandaises à votre encontre : 1. votre lien de parenté avec [S.S.] ; 2. le problème foncier avec [M.G.] ; 3. votre « visibilité » et 4. l'« ambition politique » alléguée des membres de votre famille.

Tout d'abord, concernant votre lien de parenté, le CGRA ne disconvient pas du fait que vous êtes le fils de [S.S.] (SP : [...] -CG [...]) et [C.N.] (SP : [...] – CG [...]), tous deux reconnus réfugiés par les autorités belges en 2002. Votre père a effectivement été bourgmestre de la commune de Kigembe et fut membre du MRND, parti qu'il a quitté en 1992. À ce stade, le CGRA se doit de préciser que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale, de même que le simple fait d'être le fils d'un ancien bourgmestre ayant exercé sa fonction sous l'ancien régime ne peut suffire à fonder une crainte de persécution. Ce point de vue a été confirmé, dans un cas similaire, par le Conseil du contentieux des étrangers (voyez notamment l'arrêt n° 62.151 du 26 mai 2011). Le CGRA se doit d'étudier votre situation personnelle et actuelle et ne peut que constater qu'elle diffère fondamentalement de celle de vos parents (voir rapports d'audition de vos parents, documents versés à votre dossier administratif).

Toujours à ce propos, le CGRA constate que deux de vos soeurs ([B.] et [J.]) vivent actuellement au Rwanda et n'y rencontrent aucun problème (rapport d'audition 24/09/2013 – p. 7 & 14). Il est donc manifeste que le simple fait d'être le fils de votre père n'empêche pas de mener une vie sereine au Rwanda. Confronté à cela, vous avancez le fait que les autorités rwandaises ne savent pas qu'elles sont de votre famille. Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, il est tout à fait improbable que ces mêmes autorités rwandaises, que vous déclarez capables de persécuter un homme dans un pays étranger plus de 10 ans après son départ du pays, n'aient pas la capacité de connaître l'identité de l'ensemble des enfants d'un ancien bourgmestre, en particulier ceux qui résident toujours sur leur territoire.

Ensuite, en ce qui concerne le problème foncier, le CGRA ne peut que constater que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche visant à la récupération des biens familiaux (rapport d'audition 24/09/2013 – p. 9 & 12).

Il est donc particulièrement invraisemblable, dès lors que vous déclarez n'avoir plus remis les pieds au Rwanda depuis 1994 et que vous ne vous êtes nullement impliqué dans l'une ou l'autre démarche

visant à la récupération des biens familiaux, que [M.G.] et/ou les autorités rwandaises, déploient autant de moyens afin de vous persécuter dans un pays qui leur est étranger.

Encore, en ce qui concerne votre supposée « visibilité », le CGRA n'est pas non plus convaincu par vos propos. Vous déclarez être « personnellement connu » au Rwanda, considérant le fait que vous avez étudié à l'Université nationale du Rwanda et que vous étiez également membre du MDR (idem – p. 13). Le CGRA ne disconvient pas du fait que vous ayez pu éventuellement, par le passé, jouir d'une certaine visibilité au Rwanda. Toutefois, il convient de remarquer que près de vingt ans se sont écoulés depuis que vous avez quitté votre pays et que, comme mentionné supra & infra, vous n'avez personnellement rien accompli qui aurait pu attirer l'attention des autorités rwandaises. Vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA.

Enfin, concernant l'ambition politique que les autorités rwandaises vous prêteraient, le CGRA estime que vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous déclarez que « l'Etat rwandais [...] a cherché à [vous] déstabiliser » parce que « [vous aviez] beaucoup d'argent » (rapport d'audition 10/01/2012 – p. 11). Or, dans la mesure où vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a d'ambition politique (ibidem), le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises déploient autant de moyens afin de vous nuire. Confronté à cette invraisemblance, vous évoquez principalement le « passé » de votre père (ibidem), ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays.

Confronté au fait que, malgré votre existence menée paisiblement en Zambie, sans nullement vous faire remarquer, vous avez été victime de persécutions de la part des autorités rwandaises, vous développez plusieurs explications qui ne convainquent guère (rapport d'audition 24/09/2013 – p. 13). Vous évoquez notamment le fait que « la politique du FPR [...] est] d'éradiquer toute personne qui avait un lien avec les anciens régimes » ; vous n'avancez toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de votre assertion. De plus, votre « lien avec les anciens régimes » est maintenant plus que ténu ; comme dit supra, vingt ans se sont écoulés et ni vous, ni aucun membre de votre famille, n'avez montré d'ambition politique depuis.

De surcroît, le CGRA constate que, malgré les persécutions dont vous dites avoir été victime et orchestrées par les autorités rwandaises sur le territoire zambien, vous n'avez pas envisagé de demander l'asile lorsque vous vous êtes rendu la première fois en Angleterre (rapport d'audition 10/01/2012 – p. 13). Ainsi, dans le cadre d'un jumelage scolaire, vous vous rendez en Angleterre au début de l'année 2007 ; vous y séjournez deux semaines et retournez ensuite en Zambie, où vous séjournerez trois mois (ibidem). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez accompli aucune démarche visant à obtenir la protection du Royaume-Uni, étant donné que vous étiez persécuté par vos autorités nationales dans le pays où vous aviez trouvé refuge. Le CGRA estime encore plus invraisemblable que vous n'ayez même pas envisagé de solliciter une quelconque protection avant ou après votre arrivée sur le territoire anglais. Confronté à cette invraisemblance majeure (idem – p. 14), vous déclarez que vous ne pouviez pas abandonner votre famille restée en Zambie et qu'il vous fallait d'abord en discuter avec votre épouse. Si le CGRA peut comprendre qu'une décision de cette portée nécessite de questionner les membres de votre famille, il ne peut par contre pas comprendre que vous ne l'ayez pas fait avant votre départ. Vos arguments relatifs à votre « mission » pour l'école n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

De plus, il convient de relever que la demande d'asile que vous avez introduite en République d'Irlande en mai 2007 a été jugée non fondée par les autorités irlandaises (voir dossier administratif, farde bleue). Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

L'ensemble de ces éléments remet sérieusement en cause l'existence même des persécutions que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de celle-ci.

Votre carte d'identité et votre carte de baptême attestent de votre identité et de votre nationalité rwandaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le courrier électronique de [M.V.] ainsi que l'attestation du UNHCR prouvent que vous avez été reconnu réfugié en Zambie, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Il en va de même de la copie de la carte de réfugiée de votre épouse [M.G.]. Quant à son titre de voyage, il atteste du fait qu'elle a été refoulée à la frontière zambienne après avoir quitté le pays. Votre crainte de persécution étant évaluée par rapport au Rwanda, ce document est donc sans pertinence.

Votre permis de conduire zambien, votre certificat de mariage et votre carte professionnelle ne permettent pas non plus d'attester des persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Les documents médicaux burundais et le bon Western Union prouvent tout au plus votre passage au Burundi ; aucun des documents ne peut présumer des raisons qui vous ont poussé à entrer au Burundi, du temps que vous y avez passé, de votre statut légal en terme de séjour ou encore des motifs de votre départ de ce pays.

Les documents scolaires attestent une partie de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ne sont toutefois pas pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le courrier électronique envoyé par votre frère à votre père, de par son caractère privé, ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur ne peut être formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

L'attestation de vos parents certifie tout d'abord votre lien de parenté, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vos parents relatent également que « Les menaces [que vous avez] subies sont les mêmes que les [leurs] » et que « le retour au Rwanda peut entraîner un risque pour [votre] vie ou [votre] liberté ». Cette affirmation, laconique et vague, provient de personnes installées en Belgique depuis 2000 qui n'ont pas été témoin des faits que vous invoquez et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

A ce propos, les copies des cartes d'identité et des passeports de vos frères et soeurs que vous dites avoir été reconnus réfugiés en Angleterre et au Canada et ainsi que de vos parents reconnus réfugiés en Belgique ne peuvent suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution. En effet, comme mentionné précédemment, le CGRA se doit de préciser que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Rappelons encore à ce sujet que vos deux soeurs vivent au Rwanda sans connaître de problème.

L'ordonnance relative à la libération provisoire de votre frère, [S.F.], est une copie, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où il n'est pas possible de l'authentifier. En outre, ce document, à considérer qu'il soit authentique quod non au vu de ce qui précède, s'il peut établir que votre frère a été arrêté car soupçonné d'assassinat, il indique également que votre frère a été libéré provisoirement car « il n'y a pas d'indices sérieux de culpabilité ». Ainsi, la Justice rwandaise semble avoir fait son travail de façon équitable malgré le fait que votre frère soit le fils d'un supposé génocidaire.

La lettre de votre frère au Premier ministre rwandais est également une copie, ce qui limite également considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce document, s'il constitue un début de preuve du fait que votre frère a entamé des démarches visant à la récupération des biens familiaux, il ne permet pas de conclure que vous encourriez des risques en cas de retour dans votre pays. En effet, votre frère y évoque un litige d'ordre foncier mais ne mentionne nullement des persécutions dont il aurait été victime du fait de ce litige.

Quant à la copie de l'attestation émanant de l'office of the prime minister, il atteste tout au plus le fait que votre frère ait introduit une demande d'asile en Ouganda. Les motifs à la base de celle-ci n'étant pas mentionnés, aucun lien ne peut être fait avec votre récit d'asile.

La déclaration sur l'honneur d'[I.R.] peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Aussi, ce témoignage se borne à évoquer les fonctions de votre père et certains

éléments de votre passé, dont votre participation au parti politique MDR. Le CGRA ne remet pas en cause ces éléments, mais estime qu'ils ne peuvent à eux seuls fonder une crainte de persécution.

Le document émanant de la préfecture de Butare se borne à évoquer la mise à la retraite de votre père en tant que bourgmestre, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le livret d'identité de votre père atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'article intitulé « La stratégie globale du HCR concernant la situation des réfugiés rwandais » évoque principalement la cessation du statut de réfugiés pour les Rwandais ; le CGRA estime que ce document n'est pas relevant dans la mesure où votre demande d'asile est analysée par rapport au Rwanda. Il en va de même de l'article intitulé « Re : Imprisonnement, kidnapping and threaten of forced repatriation of Rwandan refugees and asylum seekers in Malawi » qui évoque lui la situation des réfugiés rwandais et demandeurs d'asile au Malawi ; ce document n'est donc pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile. Le « Mémoire des réfugiés rwandais en République du Congo concernant leur rapatriement » n'est pas non plus, pour les mêmes raisons, pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le même constat s'impose aussi en ce qui concerne le document émanant de la représentation du HCR en Zambie et des autorités zambiennes. Ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile dans la mesure où le CGRA doit quoi qu'il arrive se prononcer sur votre crainte par rapport à votre pays d'origine, le Rwanda. Il en est encore ainsi pour l'« Information leaflet » émanant de l'Office of the commissioner for refugees et pour le document intitulé « Re : decision to move rwandan refugees and asylum seekers into camps, followed by forced repatriation ». Le « Témoignage d'un réfugié de Zambie » n'est, pour les mêmes raisons, pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile. De plus, ce document ne présente pas les garanties d'objectivité nécessaire, étant rédigé par un simple quidam, ne jouissant d'aucune qualité particulière.

Les articles versés à votre dossier et numérotés de 26.a) à 26.o) ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Si certains de ces documents évoquent une situation générale, le CGRA ne peut en tirer aucune conclusion quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime et s'ils évoquent les situations des réfugiés rwandais, le CGRA émet les mêmes réserves que celles énoncées supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs listes de personnes « placées en première catégorie », accusées d'actes commis durant le génocide, des documents d'identité de plusieurs membres de la famille du requérant, des documents concernant les demandes de protection internationale de certains d'entre eux, une lettre de son frère F.S. au premier ministre et l'ordonnance de libération provisoire de celui-ci, ainsi que sa reconnaissance de la qualité de réfugié, la carte de réfugié de Madame G.T. et l'acte de mariage de celle-ci avec le requérant, une lettre du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) au sujet de la qualité de réfugié du requérant, un témoignage de F. T., des documents administratifs, d'identité et d'identification du requérant ainsi que des photos présentées comme des ruines du domicile familial.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse ne met pas en cause la nationalité rwandaise du requérant ni la circonstance que celui-ci a été reconnu réfugié en Zambie.

Cependant, dès lors que la décision attaquée estime que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile ne sont pas réunies en l'espèce et que la reconnaissance par le Commissaire général d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est pas automatique, elle estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à son pays d'origine, à savoir le Rwanda.

À cet égard, la décision attaquée estime tout d'abord que le requérant n'établit pas la réalité de sa crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Rwanda ; elle estime que son profil familial ne suffit pas pour justifier sa demande de protection internationale. La décision attaquée estime en outre que les persécutions alléguées en Zambie, en lien avec les autorités rwandaises sont disproportionnées car le requérant n'a pas d'implication politique et n'a entamé aucune démarche pour récupérer ses biens au Rwanda.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la RDC.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.5.1. Au vu des éléments figurant au dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la Zambie ne peut pas être considérée comme le premier pays d'asile du requérant au sens de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les instances d'asile ne disposent pas des informations utiles relatives au respect des conditions nécessaires à l'application du principe du premier pays d'asile, à savoir notamment la possibilité de réadmission et le respect du principe de non-refoulement. En l'absence d'informations permettant de considérer la Zambie comme premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir le Rwanda, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que le Commissaire général doive *ipso facto* et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a été reconnu réfugié en Zambie. Toutefois, au vu des déclarations mêmes du requérant, qui reconnaît avoir

obtenu très facilement l'asile en Zambie sans interview, à l'instar de presque chaque rwandais (cfr rapport d'audition du 10 janvier 2012, page 19), le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de déterminer précisément la base sur laquelle le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Zambie.

Néanmoins, les instances d'asile doivent examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine en tenant compte de toutes les informations pertinentes en sa possession. À cet égard, la circonstance qu'un demandeur se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. Par ailleurs, le Conseil se doit également de prendre en considération le refus des autorités irlandaises d'octroyer en 2007 une protection internationale au requérant.

5.5.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda, au regard de l'article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.6. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant, relatives à ses craintes de persécution au Rwanda, s'avèrent, soit imprécises et peu vraisemblables, soit insuffisantes pour justifier l'octroi d'une demande de protection internationale sur la base de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les liens familiaux du requérant

5.6.1. Tout d'abord, le requérant explique l'acharnement des autorités rwandaises à son égard en raison de son lien de filiation avec son père, un ancien bourgmestre rwandais membre du *Mouvement révolutionnaire national pour le développement* (ci-après dénommé MRND). Ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2002 et figure sur plusieurs listes de personnes accusées d'actes commis durant le génocide. Le requérant déclare également que le *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) souhaite éliminer toute personne en lien avec l'ancien régime. Pour sa part, la partie défenderesse ne met pas en cause ces éléments, pas plus que la filiation du requérant avec son père. Elle ne conteste pas non plus le fait que la mère du requérant et l'un de ses frères ont obtenu le statut de réfugié en Belgique ou que trois de ses sœurs ont obtenu ce même statut en Angleterre et au Canada. Elle estime pourtant que le profil familial du requérant ne suffit pas pour justifier sa demande de protection internationale. Elle soutient en effet que la situation personnelle du requérant ne justifie pas, à elle seule, cette protection. En outre, la partie défenderesse relève que les deux sœurs du requérant vivant toujours actuellement au Rwanda n'ont rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises, cet élément permettant de conclure que le profil familial du requérant ne suffit pas à engendrer un risque de persécution en cas de retour au Rwanda. Bien que le requérant déclare que ses deux sœurs n'ont plus de contact avec la famille et sont installées depuis de nombreuses années dans les familles de leurs époux respectifs, la partie défenderesse juge invraisemblable que les autorités rwandaises poursuivent le requérant installé en Zambie depuis de nombreuses années et non pas ses deux sœurs toujours présentes au Rwanda.

5.6.2. Le Conseil rejoint pour sa part le point de vue développé par la partie défenderesse dans le cadre de la décision querellée et sa note d'observation du 25 juin 2015 (pièce n°4 du dossier de la procédure). D'une part, il estime en effet que la situation personnelle du requérant doit s'analyser individuellement, la seule circonstance que des membres de sa famille sont reconnus réfugiés étant insuffisant pour fonder une crainte actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant. Ainsi, l'implication politique ou l'ancien statut de bourgmestre du père du requérant ne sauraient suffire à fonder en soi une crainte de persécution dans le chef du requérant. D'autre part, il juge également invraisemblable que la personne ayant spolié les biens du requérant au Rwanda, ainsi que les autorités rwandaises, déploient autant de moyens pour persécuter le requérant réfugié au Zambie depuis 1996, alors que ses deux sœurs résidant toujours au Rwanda ne rencontrent aucun problème à cet égard. En outre, le requérant déclare lui-même n'avoir entrepris aucune démarche personnelle et spécifique, au niveau politique ou pour la récupération de ses biens spoliés, permettant de comprendre l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de sa personne. Ainsi, pour ces raisons, le requérant ne démontre nullement être persécuté par les autorités rwandaises sur la base de son profil familial.

5.6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise sur ce point. Elle rappelle ainsi que de

nombreux membres de la famille du requérant ont quitté le Rwanda et ont été reconnu réfugiés dans différents pays. Elle allègue également que de nombreux éléments concernant les menaces pesant sur les différents membres de la famille du requérant n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse (requête, pages 3, 4 et 5). Cependant, à la lecture de ces différents éléments, le Conseil constate qu'ils ne sont, pour certains, aucunement contestés par la partie défenderesse et que, pour d'autres, ils reposent sur de simples supputations ou hypothèses. Également, les différents documents déposés au dossier administratif en ce sens par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des craintes du requérant en raison de ses liens familiaux (voir également *infra*).

La partie requérante renvoie également à plusieurs sources concernant les conflits, notamment fonciers, liés au génocide rwandais. Elle soutient également que d'anciens membres du MRND ou d'anciens bourgmestres peuvent avoir encore actuellement des craintes de persécution au Rwanda. Elle allègue que les anciens dignitaires hutus et les opposants politiques actuels sont également susceptibles d'être persécutés par les autorités rwandaises, en rappelant à cet égard l'implication politique du père du requérant dans le génocide rwandais. À ce propos, le Conseil renvoie aux éléments déjà développés *supra* et rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le problème foncier allégué

5.6.4. Le requérant déclare également craindre les autorités rwandaises en raison d'un problème foncier lié à ses propriétés familiales au Rwanda. Le requérant soutient que ses propriétés familiales ont été spoliées par M.G., l'un des membres fondateurs du FPR. Ce dernier serait en lien avec A.K., la personne qui persécuterait le requérant en Zambie. Le requérant prétend également que son frère aurait entamé des démarches afin de récupérer les biens familiaux spoliés et aurait, en conséquence, rencontré d'importants problèmes avec les autorités rwandaises. La partie défenderesse allègue qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant soit persécuté par les autorités rwandaises et A.K., alors même qu'il n'est jamais retourné au Rwanda depuis 1994 et qu'il n'a personnellement jamais entrepris la moindre démarche visant à la récupération des biens familiaux. Par ailleurs, concernant les problèmes rencontrés par le frère du requérant au Rwanda, la partie défenderesse estime qu'aucun élément concret ne permet de croire que ces problèmes sont dû aux raisons invoquées par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

5.6.5. À cet égard, le Conseil rejoint le point de vue de la partie défenderesse et estime totalement invraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent au requérant depuis la Zambie, alors que celui-ci n'a entrepris aucune démarche ou n'a démontré aucun intérêt pour la récupération de ses biens familiaux. En outre, concernant les problèmes rencontrés par le frère du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime dans sa note d'observation du 25 juin 2015 qu'aucun des documents déposés au dossier administratif et de procédure ne permet d'en établir les causes.

En effet, s'agissant du courrier électronique envoyé par le frère du requérant à son père, de l'ordonnance de libération provisoire du frère du requérant, de la lettre adressée au premier ministre rwandais par le frère du requérant et de la copie de l'attestation émanant du bureau du premier ministre ougandais, le Conseil rejoint la partie défenderesse estimant que ces différents documents ne permettent pas d'établir que le frère du requérant aurait rencontré des problèmes ou aurait été persécuté en raison des motifs évoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale, ces documents ne possédant pas de force probante suffisante ou ne contenant aucun élément concret permettant de soutenir la thèse du requérant.

Concernant les documents relatifs aux problèmes qu'auraient rencontrés le frère du requérant et annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil estime que ces documents ne permettent de renverser les constats développés *supra*. L'ordonnance de mise en liberté, annexée à la requête (requête, pièce 13), mentionne ainsi que le frère du requérant aurait été arrêté et poursuivi pour assassinat. Le document indique également « [...] que le père [du frère du requérant] serait soupçonné d'avoir commis le génocide, que des soupçons existeraient également contre l'intéressé vu que certains l'auraient vu chez la défunte entrain de donner un pot de vin pour qu'on n'accuse pas son père ».

Le Conseil constate que cette ordonnance de « mise en liberté », qui n'est produite qu'en copie, n'ordonne rien dans sa conclusion, la mise en liberté ne pouvant être déduite que de l'intitulé de l'ordonnance ; cette constatation amène à n'accorder qu'une faible force probante à ce document.

À l'égard du contenu même de ce document, la requête indique encore que le frère du requérant aurait « [...] été arrêté à tort sous prétexte d'un assassinat d'une vieille personne [...] mais que « [...] faute d'éléments, mais devant absolument retourner en prison, il a été plutôt accusé à tort de participation au génocide [...] » et « [...] qu'il est finalement accusé d'avoir voulu corrompre des témoins à charge dans le dossier de son père, alors que le père n'a jamais été mis en cause devant une juridiction. [...] ». Toutefois, le Conseil relève que ce document établit uniquement que le frère du requérant aurait été arrêté et soupçonné pour l'assassinat d'une personne pouvant témoigner de l'implication du père du requérant dans le génocide rwandais. En tout état de cause, ce document ne permet donc pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, d'établir que le frère du requérant serait poursuivi à tort par les autorités rwandaises dans le cadre du génocide rwandais ou en raison de sa volonté de récupérer des biens familiaux.

S'agissant du document relatif à la reconnaissance comme réfugié du frère du requérant par les autorités ougandaises (requête, pièce 14) le Conseil rejoint l'avis de la partie défenderesse qui estime que ce document ne fournit aucun élément pertinent permettant de connaître les motifs ayant engendré cette reconnaissance.

5.6.6. En conclusion, le Conseil estime, d'une part, que les craintes du requérant vis-à-vis des autorités rwandaises en raison d'un conflit foncier sont totalement invraisemblables et que, d'autre part, rien n'indique que les problèmes rencontrés par son frère trouvent leur origine dans les différents motifs invoqués par le requérant.

La visibilité du requérant envers les autorités rwandaises

5.6.7. Le requérant déclare également avoir une visibilité particulière au Rwanda en raison de ses études universitaires et car il était membre du *Mouvement démocratique républicain* (MDR). Il explique en outre être visé par les autorités rwandaises car ces dernières auraient estimées qu'il pouvait soutenir les partis politiques d'opposition en raison de ses moyens financiers. Cependant, comme souligné par la décision entreprise, le requérant a quitté le Rwanda en 1993 et n'invoque aucun élément concret qui permettrait de croire qu'il ait pu attirer l'attention des autorités rwandaises depuis cette époque. Le requérant déclare également n'avoir aucune ambition politique, de même que les membres de sa famille. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant serait une cible aux yeux des autorités rwandaises ou qu'il aurait été identifié comme une menace par ces dernières.

5.6.8. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le profil politique et social du requérant est susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution en Zambie. Elle soutient ainsi qu'en tant que membre de la communauté rwandaise réfugiée en Zambie et en raison de son affiliation et de son passé, le requérant serait davantage visible aux yeux des autorités rwandaises. Cependant, le Conseil relève qu'il s'agit là de simples supputations générales, ces hypothèses ne s'appuyant sur aucun élément tangible, le récit des craintes du requérant en Zambie ayant par ailleurs été jugé invraisemblable.

5.6.9. En ce qui concerne le témoignage de F.T., annexé la requête (requête, pièce 20), le Conseil rejoint l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 25 juin 2015. En effet, ce document se réfère à la situation générale concernant les anciens membres du parti MDR mais n'apporte aucun élément concret ou tangible permettant de croire que le requérant, en raison de son ancienne affiliation à ce parti, serait personnellement et actuellement menacé par les autorités rwandaises.

Un élément renforçant l'absence de fondement des craintes alléguées : l'absence demande de protection internationale au Royaume-Uni

5.6.10. Comme relevé justement dans la décision entreprise, le requérant n'a nullement envisagé de solliciter une protection internationale auprès des autorités britanniques. Ce dernier a pourtant séjourné au Royaume-Uni en mai 2017 après sa prétendue détention en Zambie provoquée, selon lui, par les autorités rwandaises. Bien que le requérant tente de justifier cette attitude par un souci de ne pas

laisser sa famille seule en Zambie, le Conseil considère ce comportement comme incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.11. Dans sa requête, la partie requérante mobilise les mêmes arguments et soutient, en outre, ne pas avoir sollicité la protection des autorités britanniques car ces dernières entretiennent des relations diplomatiques importantes avec les autorités rwandaises, le requérant craignant donc un éventuel rapatriement au Rwanda. Pour sa part, le Conseil ne peut pas comprendre la logique d'un tel comportement, le requérant étant retourné en Zambie après son séjour au Royaume-Uni, là-même où il déclare avoir été persécuté et emprisonné à la suite des agissements des autorités rwandaises. Cet élément porte ainsi davantage atteinte à la crédibilité des poursuites engagées contre le requérant en Zambie par les autorités rwandaises.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Enfin, en ce qui concerne l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil renvoie aux enseignements de l'arrêt n° 230 068 du 11 décembre 2019 du Conseil, lequel stipule que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cependant, cette recommandation ne possède aucune force contraignante. Le Conseil observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Par ailleurs, les recommandations formulées par le HCR énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation de l'article 8 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte du respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au requérant, membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale, un droit à bénéficier au même statut que ce dernier.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.10. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et la crainte de persécution du requérant doivent être analysées par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda, et que la crédibilité des faits et des craintes allégués à cet égard n'est pas établie.

5.11. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

C. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Bien que la partie requérante conteste l'appréciation faite par le Commissaire général quant à certains documents déposés au dossier administratif (requête, pages 6 et 7), le Conseil relève que ces griefs ne sont pas pertinents ou pas suffisants pour contester valablement les motifs développés par la partie défenderesse à cet égard. Les documents déposés devant les services de la partie défenderesse ne sont, de manière générale, aucunement suffisant pour établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

5.13. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête introductive d'instance, qui n'ont pas encore été analysés dans le présent arrêt, ils ne peuvent pas renverser les constats du présent arrêt.

Concernant les listes de personnes « placées en première catégorie » et accusées d'actes commis durant le génocide, les documents d'identité de plusieurs membres de la famille du requérant, les documents concernant les demandes de protection internationale de certains d'entre eux, la carte de réfugié de Madame G.T. et l'acte de mariage de celle-ci avec le requérant, la lettre du HCR au sujet de la qualité de réfugié du requérant ainsi que les documents administratifs, d'identité et d'identification du requérant, ces documents ne sont pas contestés par le Conseil mais ne permettent pas de mettre en cause les constats du présent arrêt.

Quant aux trois photographies déposées et présentées par la partie requérante comme étant celles des ruines de son domicile familial, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de sorte que celles-ci ne constituent pas un élément permettant de fonder les craintes invoquées par le requérant.

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne modifient les constatations susmentionnées relatives à la détermination du pays par rapport auquel les craintes sont examinées, à savoir le Rwanda, et le fondement des craintes alléguées par rapport à ce pays.

D. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées par rapport au Rwanda.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Rwanda et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS